

**BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS**

Siège, Copenhague  
2<sup>e</sup> révision : 26 août 2010

**DIRECTIVE ORGANISATIONNELLE n° 10 (2<sup>e</sup> révision)  
Politique de l'UNOPS en matière de fraude**

**I. INTRODUCTION**

1. La présente Directive organisationnelle annule et remplace la Directive organisationnelle n° 10, 1<sup>ère</sup> révision, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

2. La politique de l'UNOPS en matière de fraude a été établie afin de favoriser des mesures de contrôle pour prévenir, détecter, signaler et mener des enquêtes sur les cas de fraude. Cette politique vise à encourager un comportement uniforme au sein de l'organisation en fournissant des instructions et en assignant les responsabilités de mise en œuvre des mesures de contrôle et des enquêtes. Elle a également pour but d'assurer le respect du règlement financier et des règles de gestion financière de l'UNOPS, du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies ainsi que des Normes de conduite requises de la part des fonctionnaires internationaux.

**II. CADRE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

3. La présente politique s'applique à tout cas de fraude ou de présomption de fraude qui implique les employés de l'UNOPS, les autres membres du personnel de l'UNOPS, les fournisseurs ou les entreprises sous contrat avec l'UNOPS – seuls ou en collusion avec toute autre partie en relation d'affaires avec l'UNOPS.

**III. LA POLITIQUE**

4. L'UNOPS s'engage à prévenir, à identifier et à aborder tous les cas allégués de fraude et les tentatives de fraude contre l'UNOPS ou ses activités, dans la mesure où ces actes peuvent affecter les clients ou les partenaires de l'organisation. À cet effet, l'UNOPS exécutera la présente politique au moyen d'une sensibilisation aux risques de fraude, de la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les cas de fraude et de la mise en place de procédures de détection, d'enquêtes et de déclaration des cas de fraude.

**IV. DÉFINITION**

5. Aux fins de la présente politique, la fraude désigne l'acte intentionnel commis par un ou

plusieurs individus ayant recours à la tromperie pour obtenir un avantage indu ou illégal.

## **V. CATÉGORIES DE FRAUDE**

6. Afin d'aider le personnel de l'UNOPS à identifier et à signaler un cas de fraude, voici les descriptions des trois catégories de fraude les plus rencontrées au sein du système de l'ONU :

- Toute fraude commise pour obtenir des indemnités ou prestations financières indues selon le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, notamment en ce qui a trait aux allocations de logement, aux indemnités pour frais d'études, aux frais de voyage remboursables, aux remboursements des taxes, aux primes d'assurance-maladie, etc. Conformément aux dispositions de l'UNOPS, toute indemnité fournie à un individu par un gouvernement, un assureur ou toute autre entité parce que cet individu est un membre du personnel de l'UNOPS sera également considérée comme une indemnité fournie par l'UNOPS.
- Toute fraude qui implique des tiers, particulièrement dans le domaine de l'approvisionnement ou de la passation de marché. Cela comprend notamment la collusion avec des sous-traitants, la corruption, le traitement préférentiel, ou l'offre ou l'acceptation d'avantages indus ou excessifs.
- Toute fraude commise pour inciter l'organisation à agir autrement qu'elle l'aurait fait en ayant connaissance des vraies informations. Cela comprend notamment les faux curriculum vitae, les fausses références professionnelles, les faux rapports ou certificats d'évaluation, la non-divulgence de relations personnelles ou tout autre acte de dissimulation.

7. Toute tentative de fraude sera considérée comme un acte de fraude, même si l'organisation ne subit aucune perte financière directe.

8. La fraude sous-entend notamment le recours à la tromperie comme la manipulation, la falsification ou la modification de registres ou de documents, les déclarations intentionnelles de faits inexacts, l'omission intentionnelle de faits, l'application erronée des règlements, la divulgation d'informations confidentielles et exclusives à des parties extérieures, la falsification ou la modification de tout document ou compte appartenant à l'UNOPS et le détournement de biens.

## **VI. RESPONSABILITÉS ET RÉSULTATS CONCERNANT L'ENQUÊTE**

9. Toutes les parties engagées dans les activités de l'UNOPS ont les responsabilités suivantes à l'égard de la fraude :

- *Organisation* : En appliquant les obligations des employés et des autres membres du

personnel, l'organisation agira de manière cohérente et adoptera les mesures d'enquête requises quel que soit la durée de service, le poste ou le titre du présumé coupable, ou sa relation avec l'UNOPS. En tout état de cause, l'organisation garantira les principes d'une procédure régulière et la confidentialité.

- *Managers* : Les managers doivent s'employer autant que possible à prévenir et à détecter la fraude. Ils sont tenus de mettre en place des mesures préventives. Ils doivent cerner les risques auxquels les biens, les programmes, les activités et les intérêts sont exposés. Ils doivent évaluer ces risques, choisir des options pour les éviter, concevoir et mettre en œuvre des mesures rentables de prévention ainsi que des procédures de contrôle, et établir et appliquer des mesures pour éviter que de telles situations ne se reproduisent. En outre, la direction du bureau dans lequel un cas de fraude ou tentative de fraude a eu lieu doit donner suite aux recommandations formulées dans le rapport d'enquête afin de renforcer le contrôle interne.
- *Employés* : La fraude constitue un manquement pouvant entraîner des mesures disciplinaires, voire le licenciement, conformément aux politiques et procédures applicables à tout employé, c'est-à-dire tout membre du personnel engagé sous le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies. En outre, les cas particuliers pourront être portés à l'attention des autorités nationales pour enquête criminelle — voir le chapitre IV du cadre législatif de l'UNOPS à appliquer en cas de non-respect des normes de conduite de l'ONU (Directive organisationnelle n° 36).
- *Autre membre du personnel de l'UNOPS* : Toute personne travaillant dans le cadre d'un autre accord contractuel, notamment les personnes sous contrat de prestation individuel (ICA), les stagiaires et les bénévoles, reconnue coupable d'un acte de fraude pourrait voir son contrat résilié en vertu des dispositions prévues par ce dernier. En outre, les cas particuliers pourront être portés à l'attention des autorités nationales pour enquête criminelle — voir le chapitre V du cadre législatif de l'UNOPS à appliquer en cas de non-respect des normes de conduite de l'ONU (Directive organisationnelle n° 36).
- *Fournisseurs ou autres personnes sous contrat avec l'UNOPS* : Tout individu indépendant ayant signé un contrat avec l'UNOPS ou tout employé d'entreprise ou de compagnie en relations d'affaires avec l'UNOPS sera informé de la présente politique en matière de fraude par l'intermédiaire du site Internet de l'organisation. Ces derniers sont tenus d'agir de manière honnête dans la prestation de leurs services et de signaler les allégations de fraude à l'UNOPS. Les sanctions contre les fournisseurs et les autres personnes ayant signé un contrat avec l'UNOPS sont définies par les politiques et procédures en matière de suspension ou de renvoi de fournisseur énoncées dans le Manuel des achats de l'UNOPS.

## **VII. SIGNALER UN CAS DE FRAUDE**

10. Tout employé ou membre du personnel ayant des motifs raisonnables de soupçonner que

des actes frauduleux ont eu lieu a l'obligation de signaler immédiatement ses soupçons à son supérieur hiérarchique, au Groupe de l'Audit interne et des Investigations (IAIG) ou au Conseiller juridique de l'UNOPS. En outre, l'UNOPS dispose d'une permanence téléphonique où le personnel a la possibilité de signaler ces actes (le numéro d'appel est disponible sur intranet au <https://intra.unops.org/Practices/Legal/Pages/ReportingFraud.aspx>). Il est également possible d'écrire au [fraudhotline@unops.org](mailto:fraudhotline@unops.org). S'il s'avère qu'un employé ou un autre membre du personnel a connaissance d'un présumé cas de fraude, et qu'il ne le signale pas, il pourrait être soumis à des mesures disciplinaires ou administratives.

11. Le principe de confidentialité est indispensable pour assurer une procédure régulière et pour éviter de porter tort à la réputation des individus concernés dans l'allégation de méfait qui, par la suite, pourraient être déclarés non coupables. Tous les cas signalés seront traités dans la plus grande discrétion. Les informations liées à un cas particulier seront divulguées uniquement aux personnes devant en prendre connaissance afin de mener l'évaluation préliminaire et l'enquête, et d'appliquer les mesures disciplinaires ou administratives. Cependant, s'il s'avère que la personne ayant signalé le cas allégué de fraude a agi dans l'intention de nuire ou de tromper, elle pourrait être soumise à des mesures disciplinaires ou administratives. Toute mesure entreprise par l'UNOPS est sans préjudice du droit de l'organisation à porter l'affaire à l'attention des autorités locales pour exercer des voies de recours juridiques conformément à la loi nationale applicable.

12. Tous les cas seront traités conformément au cadre législatif de l'UNOPS à appliquer en cas de non-respect des normes de conduite de l'ONU (Directive organisationnelle n° 36).

### **VIII. RESPONSABILITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE**

13. Le Directeur de l'IAIG effectuera une évaluation initiale de l'incident signalé et pourra, à sa discrétion, décider du bien-fondé d'une évaluation préliminaire. Sur la base de l'évaluation préliminaire (s'il y a lieu) ou de l'évaluation initiale, le Directeur de l'IAIG déterminera du bien-fondé d'une enquête officielle et, le cas échéant, décidera de transmettre le cas comme suit :

- au personnel de l'IAIG ou, avec l'approbation préalable du Directeur exécutif, à au moins un enquêteur professionnel externe qui travaillera pour le compte de l'IAIG;
- à un comité d'enquête ad hoc composé d'au moins deux membres du personnel de l'UNOPS ou de l'ONU nommés par le Directeur exécutif (au moins un des membres doit être engagé par l'UNOPS sous le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies); ou
- au Groupe d'enquête du Bureau de l'Audit et des Enquêtes (OAI) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), au Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) ou à toute autre entité de l'ONU, avec l'approbation préalable du Directeur exécutif.

14. En tout état de cause, le rapport final d'enquête sera envoyé au Conseiller juridique des Ressources Humaines conformément au cadre législatif de l'UNOPS à appliquer en cas de non-respect des normes de conduite de l'ONU (Directive organisationnelle n° 36).

## **IX. RAPPORTS SUR LA FRAUDE**

15. Chaque année, le Directeur de l'IAIG fournira au Directeur exécutif une liste de toutes les enquêtes menées à terme, accompagnée d'un sommaire des conclusions et recommandations de ces enquêtes et du statut des mesures adoptées. En outre, le Directeur de l'IAIG rendra compte annuellement des activités qui constituent la fonction d'enquête de l'IAIG au Conseil d'administration. Il est important de noter qu'afin d'assurer une procédure régulière, il n'est pas permis de faire part d'une enquête en cours à quiconque ni d'émettre des commentaires sur l'enquête avant sa conclusion.

16. Le Directeur exécutif signalera les cas de fraude ou de présomption de fraude dans les déclarations financières, et fournira une brève description de chaque cas et les montants des pertes financières subies par l'organisation, le cas échéant.

## **X. L'ENQUÊTE ET LES MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES**

17. L'enquête ainsi que les mesures disciplinaires et les autres mesures administratives seront exécutées conformément au cadre législatif de l'UNOPS à appliquer en cas de non-respect des normes de conduite de l'ONU (Directive organisationnelle n° 36) ou à toute autre directive subséquente que le Directeur exécutif pourrait émettre. Le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies présentent les garanties d'une procédure régulière prévues pour tout membre du personnel accusé de manquement.

## **XI. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES POUR AVOIR SIGNALÉ UN CAS DE FRAUDE**

18. Tout membre du personnel de l'UNOPS peut demander une protection contre les représailles pour avoir signalé un cas de fraude au Déontologue, conformément à la politique de l'UNOPS de protection des personnes qui dénoncent des manquements et concourent à des activités d'établissement des faits dûment autorisées (Directive organisationnelle n° 35).

## **XII. ADMINISTRATION**

19. Les documents et registres liés aux enquêtes sont soumis à la politique de l'UNOPS en matière de conservation des documents (voir la Directive organisationnelle n° 12, *UNOPS Records Retention Policy*), susceptible d'être modifiée de temps à autre.

20. Le Directeur de l'IAIG est chargé de l'administration de la présente politique, qui sera examinée de manière périodique et révisée selon le besoin.

**XIII. PROVISIONS FINALES**

21. La révision de la Directive organisationnelle n° 10 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

---

Jan Mattsson  
Directeur exécutif  
UNOPS

[Note relative à la traduction: la signature du présent document est disponible dans la version en anglais. En outre, conformément au paragraphe 10.3 de la Directive Organisationnelle n° 1 (Cadre Législatif de l'UNOPS), en cas de contradiction entre le document en anglais et le document traduit, les dispositions du document en anglais prévalent].

## **ANNEXE**

### **Signaler un cas de fraude**

Remarque : Quel que soit le moyen que vous utiliserez pour fournir des informations, veuillez en réviser le contenu afin de vous assurer qu'il contient toutes les informations dont vous disposez, et en particulier, dans la mesure du possible, les éléments suivants :

1. QUI est impliqué dans le ou les cas allégués de fraude? Veuillez fournir les nom, titre fonctionnel, coordonnées, etc. du ou des individus en cause.
2. QUE s'est-il passé? Veuillez fournir les détails du cas allégué de fraude en vous assurant d'être le plus précis possible.
3. QUAND l'acte de fraude a-t-il été commis?
4. OÙ l'acte de fraude a-t-il été commis?
5. COMMENT l'acte de fraude a-t-il été commis? Par exemple, a-t-on contourné ou violé des systèmes de vérifications, des procédures ou des mesures de sauvegarde pour commettre l'acte de fraude?
6. À votre connaissance, POURQUOI l'individu en cause aurait-il commis ces actes présumés de fraude?
7. Avez-vous connaissance de preuves précises (par exemple, de la documentation, des témoins, des enregistrements vidéo ou audio)?

***Veillez fournir vos coordonnées si vous souhaitez que l'UNOPS vous contacte.***